

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Centre européen de la Consommation
portant sur l'attribution d'une subvention**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 31 mai 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Centre Européen de la Consommation, représenté par son Président, M. Vincent THIEBAUT, habilité par décision du conseil d'administration/bureau/autre du,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le CEC ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3211-1 et L 3431-1 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 16 mars 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Centre Européen de la Consommation est une structure d'information et de conseils aux consommateurs. Association de droit allemand, elle est composée de membres français et allemands.

L'association est compétente en matière transfrontalière et européenne. Le CEC est la seule structure binationale du réseau européen des Centres Européens des Consommateurs présents dans chaque Etat membre de l'Union européenne.

A la fois service de proximité dans une région frontalière, responsable de projets innovants et porteur de missions européennes, le CEC se présente comme un acteur incontournable en matière de protection des consommateurs transfrontaliers et européens. Le CEC fait partie

d'un réseau de structures apportant informations et conseil aux personnes concernées par des mouvements transfrontaliers, et vient ainsi en complément de l'offre d'information fournie par les INFOBESTs notamment.

Conformément à son objet statutaire, le CEC poursuit une activité générale visant à « *garantir les intérêts individuels et collectifs des consommateurs et [à] promouvoir l'exercice de leurs droits en région frontalière et en Europe* ».

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en matière de coopération transfrontalière visent notamment à informer largement les citoyens, en particulier ceux en situation de handicap, de leurs droits en tant que consommateurs, et à permettre la résolution simple des litiges dans ce domaine.

L'activité du CEC s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, de l'activité générale du CEC, telle que présentée dans le préambule, ainsi que du projet ci-dessous défini :

Projet « Vivre son handicap en région frontalière » :

Le projet « Vivre son handicap en région transfrontalière » a été initié en 2019 par le CEC avec le soutien du Département du Bas-Rhin pour une durée de trois ans. En l'absence d'une harmonisation européenne ou de convergence législative entre la France et l'Allemagne s'agissant des droits des personnes en situation de handicap, ce projet a pour objectif de **faciliter la mobilité transfrontalière des personnes en situation de handicap dans la région**. Trois priorités ont été identifiées par le CEC : l'accès aux transports, au travail ainsi qu'aux loisirs et à la culture. Après une phase d'état des lieux et de consultations menée en 2019 et 2020, l'objectif du CEC d'ici la fin du projet, fin 2021, est d'encourager une reconnaissance mutuelle (au moins partielle) des cartes d'invalidité française et allemande. Le plan de travail 2021 annexé à la présente convention repose sur trois axes principaux : informer le public de personnes en situation de handicap, solutionner les obstacles juridiques (en sensibilisant notamment les autorités françaises et allemandes concernées) et valoriser les résultats du projet auprès des acteurs politiques, administratifs et économiques. Ce projet est de nature à soutenir la politique de la collectivité en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions du CEC et à l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière

- au soutien de l'activité générale du CEC pour l'année 2021 ;
- à la bonne réalisation du projet défini ci-dessus ;

qu'il s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée :

- pour moitié, au titre de l'activité générale du CEC, définie ci-dessus ;
- pour moitié, pour réaliser l'action telle que précisée ci-dessus et dans l'ANNEXE 1.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, au 1^{er} janvier 2021 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée, pour moitié, aux dépenses de fonctionnement du CEC au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, et pour moitié aux dépenses de fonctionnement portant sur la mise en œuvre de l'action définie à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, le CEC s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en deux fois comme suit :

- versement à hauteur de 15 000 euros au premier semestre après signature de la présente convention ;
- versement du solde au second semestre, soit 15 000 euros, sur présentation du compte de résultat de l'exercice n-1 et d'un décompte attestant de l'utilisation de 50 % de la subvention au titre de l'action spécifique identifiée à l'article 1^{er}.

Le CEC s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le CEC, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CEC est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P050002 NATANA 2209 - 65-65748-048 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le CEC s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CEC s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à ses activités et son fonctionnement ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur ;
- à communiquer à la CeA toutes modifications dans ses instances ou ses statuts ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le CEC doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le CEC et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou

de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le CEC pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le CEC devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CEC, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CEC pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe le CEC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CEC, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CEC et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du CEC, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CEC en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le CEC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le Centre Européen de la
Consommation
Le Président

Frédéric BIERRY

Vincent THIEBAUT